

(Ges. Octbr 1930)

Règlement du service

~~SECRET~~

DECISION DE LA CONFERENCE DU DIRECTEUR GENERAL
du 8 Septembre 1939

49° - Commandement S.N.C.F. dans le Calvados

M. AURENGE remplacera M. MAROIS comme :	:	
Chef de Détachement dans le Calvados.	:	Tous Services
Il sera assisté de M. GIRAUT.	:	Centraux

signé: LE BESNERAIS.

1. M Thomas

2. M Revan

3. me rende

16/9 Army

Freunde

note

16/9

18/9

WC
16/9

S.N.C.F.

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

DIVISION des Approvi-
sionnements

SECRET

PARIS, le 14 SEP 1939

100 AVENUE DE SUFFREN (15^e) Tél. SUF. 56-75

Reg. Com. Seine N° 276448 B

Monsieur le Directeur Général,

OBJET: Évacuation des Ser-
vices Centraux de la S.N.C.F.

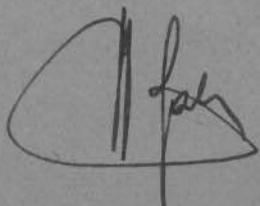
Réf.: Aa 75/067

Conformément aux instructions sur les évacuations des Services Centraux de la S.N.C.F., nous nous sommes mis en rapport avec la Région du SUD-EST au sujet de l'organisation de la Défense passive à MOULINS.

Les Services locaux nous font connaître que l'étalement des caves des immeubles destinés à l'installation des bureaux (étalement et platelage en poteaux de mine) coûterait environ 60.000 frs.

Je vous serai obligé de me faire connaître d'urgence si nous devons donner des instructions pour que les travaux d'étalement soient entrepris dès à présent.

Le Directeur du Service
des Approvisionnements
Commandes et Marchés



SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Février 1939.

Exemplaire N°

0960

Md

SECRET

NOTE GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"

SÉRIE ADMINISTRATIVE N°1

ÉLOIGNEMENT, EN CAS DE MOBILISATION,
DES SERVICES CENTRAUX DE LA S.N.C.F.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANCAIS.

Ma

C I R C U L A I R E

N° 1

S.N.	Service des Approvisionnements
	Commandes et Marchés
SECRETARIAT	
pour l'application	
de la NOTE GENERALE - SERVICE SPECIAL - 1610	
Série Administrative N° 1	Dossier
Pièce N°	

Paris, le 24 avril 1939.

SECRET

HEBERGEMENT DES AGENTS ET DE LEURS FAMILLES

EN CAS D'ELOIGNEMENT DES SERVICES CENTRAUX DE LA S.N.C.F.

L'article 7 de la Note Générale "Service Spécial" - Série Administrative N° 1 indique que les agents à éloigner seront prévenus par leur Chef de Service, au récépissé de l'ordre d'éloignement, des possibilités offertes en ce qui concerne le logement des familles.

Il y a lieu de donner, dès maintenant, aux agents classés dans le 3^{ème} échelon, les renseignements et précisions ci-après :

"Aucune indication ne peut, quant à présent, être donnée sur les conditions dans lesquelles les agents du 3^{ème} échelon seront hébergés à leur arrivée à destination, les Autorités Préfectorales ne devant procéder qu'au dernier moment à l'affectation définitive des locaux et à leur réquisition.

"En conséquence, les agents sont invités à considérer que les membres de leur famille doivent suivre normalement le sort des populations civiles du lieu de leur domicile.

"Profitant toutefois des assurances qui ont d'ores et déjà été données dans certaines localités par les Autorités civiles (voir Annexe N° 1 de la Note Générale) la S.N.C.F. recherchera la possibilité de permettre aux agents éloignés de faire venir près d'eux les membres les plus proches de leur famille (en principe femme et enfants) : mais ceux-ci ne devront rejoindre les centres de repliement qu'autant que les locaux susceptibles d'être mis à leur disposition auront pu être déterminés et portés à la connaissance des agents intéressés".

"Les affectations de locaux auxquelles il sera procédé pourront toujours être modifiées suivant les circonstances".

Les présentes dispositions seront portées verbalement à la connaissance de tous les agents classés dans le 3^{ème} échelon qui seront invités à les émarger.

En outre, confirmation sera donnée au personnel par voie d'affichage au moment de la notification des ordres d'éloignement.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

M. Remy
M. Boulard
M. Alary
avec les intérêts
29/4/44

rec. dans copie

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Md

SECRET

Recu 3 exemplaires
seulement

CIRCU LAIRE N° 2

pour l'application

de la NOTE GÉNÉRALE - SERVICE SPÉCIAL

Série Administrative N° 1

Service des Approvisionnements
Commandes et Marchandises

SECRETARIAT

29 JUIL 1939

Enregistré N° 4371

Dossier A

Pièce N°

Paris, le 27 Juillet 1939.

Conformément à l'article 7 de la Note Générale - Service Spécial - Série Administrative N° 1 et de la Circulaire N° 1, prise pour son application, la S.N.C.F. recherchera la possibilité en cas d'éloignement des Services, de permettre aux agents de faire venir près d'eux les membres les plus proches de leur famille (en principe femme et enfants); les agents à éloigner seront prévenus par leur Chef de Service, au reçu de l'ordre d'éloignement, des possibilités offertes en ce qui concerne le logement des familles.

Or, la réquisition des locaux en vue du logement des agents et de leur famille entraînera le paiement par la S.N.C.F. d'indemnités de réquisition qui seront déterminées conformément à la loi par une Commission de réquisition spéciale.

La S.N.C.F. devra, dans ces conditions, faire payer par chaque agent logé par ses soins, dans les locaux réquisitionnés ou non, une certaine contribution qui sera fixée le moment venu, compte tenu de l'importance du logement de chacun, sans que cette contribution puisse toutefois - jusqu'à nouvel avis - excéder 10 % du montant de la rémunération qui, pour les agents affiliés, est possible de retenues pour la retraite.

Il y a lieu de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance des agents classés dans le 3^{ème} échelon.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

C I R C U L A I R E N° 3
pour l'application
de la NOTE GÉNÉRALE - SERVICE SPÉCIAL
Série Administrative N° 1

S E C R E T

Paris, le 24 août 1939.

En exécution de la Note Générale, Service Spécial, Série Administrative N° 1, chaque Service de la Direction Générale et chaque Service Central a dressé un état donnant :

- a) la répartition actuelle des effectifs;
- b) la liste nominative des agents mobilisables et des agents en appel différé;
- c) la liste nominative des agents à maintenir au titre du 1^{er} échelon;
- d) la liste nominative des agents à maintenir au titre du 2^{ème} échelon;
- e) la liste nominative des agents à maintenir au titre du 3^{ème} échelon;
- f) la liste nominative des agents à affecter à des Services Régionaux.

En raison des circonstances, j'ai décidé que chaque agent serait, dès à présent, informé, à titre confidentiel, des dispositions le concernant personnellement et, pour les agents figurant sur les listes e) ou f), du lieu d'éloignement, ou du point de première destination.

Je rappelle que les agents classés dans le 3^{ème} échelon (agents e) doivent recevoir connaissance, si ce n'est déjà fait, des circulaires n°s I et 2 prises pour l'application de la Note Générale susvisée.

Je rappelle également que les agents à affecter à des Services régionaux (agents f) doivent en principe rejoindre leur nouvelle affectation dès le premier jour de la mobilisation, donc sans attendre l'éloignement de leur service.

J'ai décidé, d'autre part, que tous les agents des Services de la Direction Générale et des Services Centraux, éloignés sur des localités de la Région de l'Ouest ou de la Région du Sud-Ouest de la S.N.C.F. (la région parisienne exceptée) devront, avant de quitter Paris, remettre le masque contre les gaz dont ils sont détenteurs.

Dans chaque Service, le fonctionnaire responsable de la conservation et du stockage des masques devra se faire remettre avant éloignement les masques des agents éloignés de son service. Le dit fonctionnaire devra ensuite, avant de quitter Paris, apporter au Service Central du Mouvement, 3^{ème} Division le relevé des masques ainsi recueillis, l'emplacement exact où ils sont stockés, le nom du fonctionnaire qui en a provisoirement la garde, et ne devra quitter la capitale que lorsque les dits masques auront été pris en charge par le Service Central du Mouvement.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

M. Revon

PARIS, le 1^{er} Septembre 1939~~SECRET~~

AVIS GENERAL

Mise en vigueur
des Instructions Générales "Service Spécial"
sur l'organisation de la S.N.C.F. en cas de mobilisation

A partir du 2 Septembre 1939, jour de la mobilisation générale, les attributions et l'organisation des Services de la S.N.C.F. seront celles fixées par les Instructions Générales "Service Spécial" de la Série Organisation de la S.N.C.F.

Un tableau remis aux Services intéressés donne les emplacements prévus pour l'éloignement éventuel des groupes mentionnés dans les Instructions Générales précitées, ainsi que la destination à donner, après éloignement, au courrier de chaque Service.

Un second Avis Général donnera, s'il y a lieu et en temps utile, l'ordre de déclenchement des opérations d'éloignement : les Services sont d'ores et déjà invités à vérifier que toutes dispositions sont bien prises en ce qui les concerne, pour préparer l'application des dispositions en vigueur sur les éloignements.

Aucun éloignement, aucune évacuation ne doivent être décidés sans instruction formelle du Directeur Général.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS

ASW 2

Paris, le 10 Février 1939.

Md

ÉLOIGNEMENT, EN CAS DE MOBILISATION,
DES SERVICES CENTRAUX DE LA S.N.C.F.

- PRÉAMBULE -

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles sera préparé et exécuté l'éloignement, en cas de mobilisation, des Services Centraux dont le maintien à Paris n'est pas indispensable.

Elle est remise aux Directeurs, Chefs de Division, Chefs Adjoints de Division des Services Centraux, aux Directeurs, Chefs de Service, Chefs des Bureaux Militaires des Régions, ainsi qu'à tous les Chefs d'Arrondissement de l'Exploitation de Paris, et à ceux de province qui ont la surveillance des gares desservant les lieux d'éloignement des Services Centraux. En outre, les dossiers de mobilisation de tous les Services Centraux, des Bureaux militaires régionaux et des Arrondissements susvisés comportent 3 exemplaires de la même instruction.

L'attention est attirée sur le caractère confidentiel du présent document; il ne peut être communiqué qu'aux Fonctionnaires chargés de la mise au point de l'éloignement, aux Officiers du Service Militaire des Chemins de fer et aux Autorités Civiles (Préfecture de la Seine, Préfecture de Police, Préfets des Départements comportant des centres d'éloignement) intéressées par le programme général d'éloignement des Services Centraux.

- T I T R E 1^{er} -

MESURES PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1^{er} - Attributions et organisation du service en cas de mobilisation.

Le Directeur Général détermine, sur la proposition du Directeur de chaque service, les attributions de ce service et son organisation en cas de mobilisation, étant entendu que toutes les études qui ne sont pas en rapport direct avec les besoins militaires ou qui ne poursuivent pas des améliorations d'exploitation immédiates seront suspendues. Les délégations de pouvoirs qui seraient à donner en cas de mobilisation, notamment aux Directeurs régionaux, en raison des éloignements et des difficultés de transmission, sont étudiées et précisées.

Les propositions correspondantes, après approbation du Directeur Général, sont jointes au Journal de Mobilisation du Service.

ARTICLE 2 - Affectations à donner au personnel.

Les effectifs indispensables au service, compte tenu des attributions et de l'organisation en cas de mobilisation, sont répartis en 3 échelons :

1^{er} échelon : effectif indispensable à la Commission Centrale dont le maintien à Paris est prévu auprès du Directeur Général.

2^{ème} échelon : effectif de commandement central de la S.N.C.F. à maintenir en principe à Paris ou au voisinage immédiat.

3^{ème} échelon : effectif à éloigner en province.

Chaque Service dresse un état du personnel, état qui doit rester confidentiel, et qui donne par Division ou Subdivision

de Service :

- a) - la répartition actuelle des effectifs;
- b) - la liste nominative des agents mobilisables et des agents en appel différé;
- c) - la liste nominative des agents à maintenir au titre du 1^{er} échelon;
- d) - la liste nominative des agents à maintenir au titre du 2^{ème} échelon;
- e) - la liste nominative des agents à maintenir au titre du 3^{ème} échelon;
- f) - la liste nominative des agents à affecter à des Services Régionaux.

Les agents portés dans les catégories c), d), e), f), sont désignés en tenant compte, autant que possible, de leur âge et de leurs charges de famille.

Ceux qui doivent être affectés à des Services Régionaux sont, en principe, les plus jeunes (et ceux ayant le moins de charges de famille) parmi les agents classés dans l'affectation spéciale.

Chaque Service adresse au Directeur du Service Central du Personnel la liste des agents repris sous (f), en les groupant par spécialités (ou aptitudes). Le Service Central du Personnel fait ensuite connaître les postes ou services (en principe un service actif de Région) que les agents de la catégorie "f" devront rejoindre d'office en cas de mobilisation.

En principe, ces agents auront à rejoindre, dès le premier jour de la mobilisation, le poste auquel ils sont affectés, à moins que leur Chef de Service désire les conserver quelques jours pour faciliter les opérations d'éloignement des divers échelons du Service.

- T I T R E II -

ORGANISATION DE L'ÉLOIGNEMENT.

ARTICLE 3 - Programme général d'éloignement.

Un programme général d'éloignement pour les 2^{ème} et 3^{ème} échelons, adopté par l'autorité civile, fixe les points d'éloignement de la Direction Générale et des Services Centraux de la S.N.C.F. Ce programme fait l'objet de l'Annexe N° 1 à la présente instruction.

Pour que le transfert des 2^{ème} et 3^{ème} échelons, en cas de mobilisation, se fasse sans heurts et avec ordre, et afin de réduire au minimum la gêne pour la bonne marche du service, il importe de procéder, dès le temps de paix, à une étude détaillée des conditions dans lesquelles devrait, le cas échéant, se faire l'éloignement de chaque Service.

En ce qui concerne le 2^{ème} échelon, qui doit être installé à proximité de Paris, l'étude est faite d'entente entre les Services intéressés et le Service Central du Mouvement.

Pour l'éloignement du 3^{ème} échelon, à diriger sur la province, l'étude détaillée est faite par chacun des Services à éloigner en tenant compte des directives ci-après.

ARTICLE 4 - Reconnaissance des locaux d'éloignement.

Un fonctionnaire du Service à éloigner, assisté d'un fonctionnaire de la Région sur le territoire de laquelle se trouve la localité d'éloignement, procède à la reconnaissance des locaux à utiliser éventuellement. Il se met au préalable en rapport avec l'Autorité préfectorale locale qui, en cas de mobilisation, est

seule chargée de la mise en application du plan d'éloignement.

Au cours de cette reconnaissance, on examine, en particulier, les points suivants :

- a) - répartition du personnel dans les divers locaux réservés à la S.N.C.F. (avec plans à l'appui);
- b) - relevé du matériel se trouvant dans les locaux à réquisitionner et susceptible d'être utilisé pour le fonctionnement des services éloignés (tables, chaises,etc...);
- c) - conditions d'éclairage;
- d) - conditions de chauffage;
- e) - aménagements provisoires à réaliser en cas d'utilisation des locaux.

Le représentant de la Région établit, d'accord avec le représentant du Service intéressé, et conserve un état descriptif sommaire des travaux qui seraient à exécuter, ainsi que des matériaux ou du matériel qui seraient à acheter dès le premier jour de la mobilisation pour réaliser, dans le plus bref délai, les installations d'éclairage et de chauffage, ainsi que les aménagements provisoires dont il est question aux S c), d), e) ci-dessus.

Il porte sur cet état descriptif l'indication du délai nécessaire à l'exécution des travaux envisagés.

Dans les cas exceptionnels où certains de ces travaux, indispensables pour la bonne marche du service, ne pourraient être exécutés dans un délai suffisamment court, il conviendrait d'envisager la possibilité d'en exécuter une partie dès le temps de paix. Dans ce cas, le Directeur du Service Central adresse au Directeur Général des propositions avec indication de la dépense approximative correspondante.

ARTICLE 5 - Liaisons téléphoniques.

Il convient de relever le nombre de lignes P.T.T. desservant

chacun des immeubles à utiliser (ainsi que les numéros d'appel correspondants). Ces renseignements sont transmis au Service Central du Mouvement qui intervient auprès des Préfectures intéressées pour que ces lignes soient maintenues en service à la mobilisation.

Le fonctionnaire chargé de la reconnaissance dresse un état donnant :

- les lignes P.T.T. supplémentaires qui seraient éventuellement nécessaires;
- les lignes d'intérêt privé qui seraient à prévoir pour la liaison des divers bureaux à installer dans la même localité;
- la liste des appareils supplémentaires qui seraient à installer dans chaque immeuble, avec indication des locaux. Bien entendu, le nombre de ces appareils devra être réduit au minimum strictement indispensable.

Cet état est ensuite communiqué au Service Central des Installations Fixes qui fait étudier par la Région intéressée, d'accord avec l'Administration des P.T.T., les conditions dans lesquelles le matériel nécessaire pourrait être approvisionné, le moment venu, et les travaux exécutés. Le 4^{ème} Bureau de l'E.M.A. est tenu au courant du programme d'ensemble des liaisons téléphoniques à réaliser.

Les délais nécessaires pour l'exécution sont examinés spécialement afin de voir si certaines liaisons ne devraient pas être réalisées, dès le temps de paix. Dans l'affirmative, toutes propositions utiles sont adressées au Service Central des Installations Fixes.

ARTICLE 6 - Liaisons automobiles.

Certains Services devant être, en cas d'éloignement, répartis entre plusieurs localités, il convient d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de prévoir l'organisation de liaisons automobiles.

Dans l'affirmative, les Services Centraux indiquent le nombre de véhicules qu'il conviendrait de demander à l'Autorité Militaire de mettre à leur disposition en cas de mobilisation. Le Service Central du Mouvement fait ensuite le nécessaire auprès de l'E.M.A.

ARTICLE 7 - Hébergement des agents et de leurs familles.

Le programme général d'éloignement (Annexe I ci-jointe) indique les localités pour lesquelles les autorités civiles ont donné l'assurance que les agents et leurs familles seraient hébergés.

Dans les autres localités, les agents seraient logés en cantonnement dans des locaux réquisitionnés à cet effet, ou dans une partie des immeubles réservés pour l'installation des bureaux. Le logement des familles d'agents ne serait pas assuré sur place : en conséquence, celles qui ne disposeraient pas, en province, d'un refuge particulier devraient suivre le sort des habitants de leur résidence et se conformer aux indications qui seront données à la population, le moment venu, par voie d'affiches.

Les agents à éloigner seraient prévenus par leur Chef de Service, au reçu de l'ordre d'éloignement, des possibilités offertes en ce qui concerne le logement des familles.

Les fonctionnaires chargés de la reconnaissance déterminent, avec le représentant de la Région, les mesures à prendre pour organiser les cantonnements (moyens de couchage notamment).

ARTICLE 8 - Organisation d'un bureau de ralliement dans les localités d'éloignement.

D'accord avec la Région intéressée, le fonctionnaire chargé de la reconnaissance recherche, dans chacune des gares S.N.C.F. desservant les localités d'éloignement, un local équipé d'un téléphone dans lequel serait, en cas de mobilisation, installé un

bureau de ralliement.

Un Fonctionnaire est désigné dès le temps de paix par le Chef du Service intéressé pour diriger ce bureau : une consigne précise les attributions de ce Fonctionnaire, indique l'adresse des autorités civiles (Préfet, Maire, P.T.T., etc...) avec lesquelles il devrait se mettre en rapport dès le 1^{er} jour de la mobilisation, et fixe la répartition des locaux à occuper (voir au paragraphe : Journal de Mobilisation).

Le bureau de ralliement de chaque localité devient, dès son installation et jusqu'à nouvel avis, le point d'acheminement de la correspondance à destination des services éloignés. Les agents peuvent également s'y faire adresser leur correspondance personnelle.

ARTICLE 9 - Transport du matériel, des archives et du personnel.

Il convient, pour chaque Service Central, de réunir, dès le temps de paix, les renseignements suivants :

- détail du mobilier, du matériel et des imprimés (limités bien entendu au strict indispensable) qui seraient à éloigner, compte tenu des disponibilités qui pourraient exister dans les locaux d'éloignement;
- évaluation du volume approximatif du matériel à éloigner et du nombre de wagons couverts nécessaires pour le transport;
- délai minimum à prévoir entre le moment où l'ordre d'éloignement sera donné et celui où l'on pourra procéder à l'enlèvement du matériel;
- nombre de personnes à éloigner (agents et, lorsque l'hébergement en est prévu, familles d'agents).

Ces renseignements sont communiqués à la Région sur le territoire de laquelle se trouve la localité d'éloignement. Sur le vu de ces renseignements, la Région étudie, d'accord avec le Service Central M, et fait connaître au Service à éloigner :

- les conditions dans lesquelles se fera le transport du matériel des bureaux actuels à la gare de départ (camions S.N.C.F. ou camions de réquisition), le nombre de véhicules nécessaires et le délai à prévoir;

- les conditions dans lesquelles se fera le chargement en wagons, l'acheminement et la livraison dans les immeubles de destination;
- en ce qui concerne le personnel, les conditions dans lesquelles se feront les transports d'éloignement (trains du service régulier ou trains spéciaux).

ARTICLE 10 - Préparation des journaux de mobilisation.

Lorsque les études énumérées ci-dessus sont terminées, on établit dans chaque Service Central un Journal de Mobilisation rappelant, d'une manière brève et claire, les mesures à prendre pour l'éloignement des Services, en cas de mobilisation.

Ce document, qui doit rester strictement confidentiel, comporte notamment les renseignements suivants :

- les textes approuvés par le Directeur Général fixant les attributions et l'organisation du Service en cas de mobilisation;
- l'état du personnel donnant par Division ou Subdivision du Service :
 - a) - la répartition actuelle des effectifs;
 - b) - la liste nominative des agents mobilisables et des agents en appel différé;
 - c) - la liste nominative des agents à maintenir au titre du 1^{er} échelon;
 - d) - la liste nominative des agents à maintenir au titre du 2^{ème} échelon;
 - e) - la liste nominative des agents à maintenir au titre du 3^{ème} échelon;
 - f) - la liste nominative des agents à mettre à disposition des Régions en cas de mobilisation, avec l'indication de leur nouvelle affectation.
- un extrait du programme général d'éloignement, pour ce qui concerne le Service intéressé;
- pour chacune des localités d'éloignement :
 - 1° - consigne du fonctionnaire (à désigner nominativement) qui doit, dès le premier jour de la mobilisation, organiser et diriger le bureau de ralliement dans la localité d'éloignement. A cette consigne, est jointe une copie des pièces 2, 3, 4, 5 ci-après;
 - 2° - plan des locaux à utiliser pour l'installation des bureaux avec répartition de ceux-ci;
 - 3° - état des locaux prévus pour l'hébergement des agents et, le cas échéant, des familles;

- 4° - état des travaux à exécuter, dès le premier jour, par le service local de la Région, pour l'aménagement des locaux à usage de bureaux ou de cantonnement (éclairage, chauffage, téléphone, couchage, etc...);
- 5° - état du mobilier, du matériel, des imprimés et des archives à transférer dans la localité d'éloignement;
- 6° - dispositions prévues pour le transport de ce matériel à la gare de départ et le chargement en wagons;
- 7° - état des agents chargés de convoyer le matériel;
- 8° - dispositions prévues pour le transfert du personnel et, le cas échéant, des familles des agents.

De leur côté, les Régions intéressées font figurer aux journaux de mobilisation des agents locaux intéressés, les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de ralliement, ainsi que les listes des travaux à exécuter et du matériel à acquérir, dès le premier jour de la mobilisation, pour l'aménagement des locaux de travail et de cantonnement dans les localités d'éloignement, en précisant le délai d'exécution, compte tenu de la raréfaction de la main-d'œuvre en cas de mobilisation.

ARTICLE 11 - Revision annuelle du plan d'éloignement et des Journaux de Mobilisation.

Il est procédé chaque année, dans le courant du mois de décembre, à une mise à jour du programme général d'éloignement. Cette mise à jour est faite par le Service Central du Mouvement qui s'assure en particulier, par des démarches auprès des Préfets intéressés, que les immeubles dont la réquisition a été envisagée, restent toujours réservés pour les besoins de la S.N.C.F. Les Services font connaître au Service Central du Mouvement, pour le 1^{er} décembre de chaque année, les modifications qu'ils estiment devoir être apportées au programme général d'éloignement.

Le Service Central du Mouvement fait connaître, le cas échéant,

aux Services intéressés et au 4^{ème} Bureau de l'Etat-Major de l'Armée, les modifications apportées au programme général d'éloignement.

De leur côté, les Services Centraux procèdent chaque année, dans le courant du mois de février, d'accord avec les Régions intéressées et le Service Central du Mouvement, à la mise à jour de leurs journaux de mobilisation.

- T I T R E III -

EXÉCUTION DE L'ÉLOIGNEMENT.

Dès qu'est lancé l'ordre de mobilisation, le fonctionnaire chargé d'organiser le bureau de ralliement se rend sans délai à la gare desservant la localité d'éloignement et installe le bureau de ralliement dans les locaux prévus. Il se met en rapport avec les autorités locales, prend immédiatement possession des locaux désignés que l'autorité civile doit mettre à la disposition de la S.N.C.F. par application du programme antérieurement arrêté, vérifie que les lignes téléphoniques nécessaires ont bien été maintenues en service, et prépare, d'accord avec les services locaux de la Région, l'installation des bureaux, le logement des agents et, lorsque cela a été prévu (voir Annexe I), l'hébergement des familles.

L'ordre de procéder à l'éloignement est donné, pour chaque Service, par le Directeur Général.

Au reçu de cet ordre, le Chef du Service intéressé se rapproche de la Région sur laquelle il doit éloigner personnel et

matériel. Il détermine avec cette Région :

- a) le jour et l'horaire des trains à utiliser par le personnel du 3ème échelon;
- b) le jour où les archives et matériel devront être présentés à la gare désignée dans son journal de mobilisation.

Les agents à éloigner sont aussitôt avisés de la date et de l'heure du train de départ; ils sont constitués en groupes placés chacun sous la direction d'un gradé. Le rassemblement des groupes s'effectue à la gare de départ.

L'attention de ce personnel est attirée sur l'obligation de n'emporter que des bagages à main.

Les familles ne sont admises dans les trains empruntés pour l'éloignement des Services que dans la limite des places disponibles.

A l'arrivée, les chefs de détachement se présentent au bureau de ralliement qui fait conduire chaque groupe à son cantonnement ou lieu d'hébergement.

NOTA IMPORTANTE. - En principe, les agents affectés à un Service Régional rejoignent, dès le décret de mobilisation et sans attendre l'ordre d'éloignement, le poste pour lequel ils sont désignés.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Février 1939.

Exemplaire N° 0060

Md

SECRET

ANNEXE N° 1

A LA

NOTE GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"

SÉRIE ADMINISTRATIVE N° 1

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ÉLOIGNEMENT
DES SERVICES CENTRAUX DE LA S.N.C.F.

1^{er} ECHELON

Secrétariat de la Direction Générale	100 agents	restent à PARIS, 88, rue Saint- 17 -
Service Central du Personnel (1) (2)	34 -	
Services Financiers (1)		

Service Central du Mouvement..... 130 agents : restent à PARIS, 8, rue de Lond

2^{ème} ECHELON

		LIEUX D'ÉLOIGNEMENT	IMMEUBLES DONT LA RÉQUISITION A ÉTÉ DEMANDÉE
Service Technique			
de la Direction Générale..	40 agents		
Service Central du Matériel	54 60 -	Arcueil-Cachan (Seine)	Ecole des Travaux Publics
Service Central des Ins- tallations Fixes.....	78 82 -		
Service des Approvisionnements	120 -		
Commandes et Marchés		Cachan (Seine)	Ecole Communale (Garçons et Filles)
	203		

3^{ème} ECHELON

Secrétaire (1 ^{er} et 2 ^{ème} Divisions....	147 agents		
Service du Budget....	36 -	Trouville	
Général (Service du Contentieux	124 -	(Calvados)	Casino Municipal
Service Commercial.....	104 -		

<u>Service des Retraites</u> et Caisse de Prévoyance.			
- Service des Retraites.....	340 agents	Houlgate	Grand Hôtel
- Caisse de Prévoyance.....	82 -	(Calvados)	

Services Financiers :

a) Contrôle des Recettes :			
Section Centrale et 1 ^{re} Section..	250 agents		
8 ^e - .. 65 -		Villers-sur-Mer	Casino Municipal
2 ^e - .. 64 -		(Calvados)	Villa du Casino
5 ^e - .. 84 -			
3 ^e - .. 110 -		Houlgate	Casino Municipal
4 ^e - .. 159 -		(Calvados)	
<u>732 agents</u>			
b) Comptabilité des Transports			
de la Guerre..... 300 agents		Blois	Ecole Ménagère, 1, Route de Châteaudun
		(Loir-et-Cher)	Maison des Œuvres, rue Chemonton
c) Service du Mouvement			
des Vagons..... 200 agents		Chartres	Salles Paroissiales St-Lomer, 45,
		(Eure-et-Loir)	rue du Foix et rue de l'Impasse
d) Division Centrale			Lavallière.
des Finances..... 303 agents			Patronage de Garçons, 16, rue du Foix
Subdivision Centrale de la			
Comptabilité Générale..... 299 -		Lisieux	
		(Calvados)	
<u>602 agents</u>			

(1) En outre, 200 agents du Service du Mouvement des Vagons sont maintenus rue Saussure jusqu'à

(2) En outre, 34 agents du Service Spécial restent maintenus 21, Rue d'Alsace

Sur. 83
Sur. 60
Sur. 91^{me} pp 40

Ap - 120

popule 2 + 150

azare.
es.

OMBRE 'AGENTS	DATE DE LA DEMANDE A L'AUTORITÉ CIVILE	ACCORD DE L'AUTORITÉ CIVILE	OBSERVATIONS
"	Lettre du 10 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine	L.3171 du 10 septembre 1938 de la Préfecture de la Seine	
"	Lettre du 28 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine	L.4362 du 26 octobre 1938 de la Préfecture de la Seine	Logement des agents
"	Lettre du 17 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine	L.3647 du 28 septembre 1938 de la Préfecture de la Seine	L'hébergement des agents et de leurs familles sera assuré dans les Hôtels de Trouville.
422	Lettre du 17 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine	L.3647 du 28 septembre 1938 de la Préfecture de la Seine	L'hébergement des agents et de leurs familles sera assuré dans les Hôtels de Cabourg et Houlgate.
315 148 269	Lettre du 17 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine	L.3647 du 28 septembre 1938 de la Préfecture de la Seine	<p>L'hébergement des agents et de leurs familles sera assuré dans les Hôtels de Blonville et Villers.</p> <p>L'hébergement des agents et de leurs familles sera assuré dans les Hôtels de Cabourg et Houlgate.</p>
300	<p>Lettre du 15 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine</p> <p>Lettre du 30 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine</p>	<p>L.4117 du 13 octobre 1938 de la Préfecture de la Seine</p> <p>- d° -</p>	<p>Bureaux</p> <p>Logement des agents (l'hébergement des familles d'agents ne pourra sans doute pas être assurée à Blois ni aux environs).</p>
200	Lettre du 26 septembre 1938 à la Préfecture de la Seine		Bureaux et logement des agents à occuper en principe le 45ème jour de la mobilisation.
602	Lettre du 10 novembre 1938 à la Préfecture de la Seine		Bureaux (les agents et leurs familles pourront être hébergés dans la Ville de Lisieux).

1 45ème jour de la mobilisation, en principe, avant de rejoindre leur centre d'éloignement à Chartres